



RÈGLEMENT NUMÉRO 109-2010 RELATIF À LA PÉRIODE DES QUESTIONS ET À LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Inverness désire mettre en place la procédure relative à cette période en conformité avec le *Code Municipal*, ainsi que de prévoir la tenue des séances du conseil ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné, que les membres du conseil ont reçu copie de ce projet de règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du *Code municipal* ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CINDY WHITE QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'INVERNESS DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 PÉRIODE DE QUESTIONS

Toute séance du conseil municipal comprend deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 3 MOMENT ET DURÉE

Une période de questions, d'une durée maximale de dix (10) minutes est tenue au milieu de la séance, et une autre période de questions, d'une durée maximale de dix(10) minutes est tenue à la fin de séance. Les périodes peuvent prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil ou si le nombre de questions alloué à une même personne en vertu de l'article 6 est atteint sans qu'il y ait d'autres personnes qui adressent des questions au conseil.

ARTICLE 4 AUCUNE AUTRE INTERVENTION

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou à la directrice générale et secrétaire-trésorière ne peut le faire que durant les périodes de questions.

ARTICLE 5 AUTORISATION REQUISE

Aucun membre du public ne peut prendre la parole à moins d'y avoir été autorisé au préalable par le président de la séance.

ARTICLE 6 PROCÉDURE

Tout membre du public présent désirant poser une question doit :

- a) en faire la demande en levant la main et s'identifier au préalable;
- b) s'adresser au président de la séance;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet.

Malgré le paragraphe d), toute personne peut poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question lorsque toutes les autres personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ou jusqu'à ce qu'une même personne ait posé un maximum de trois questions, incluant les sous-questions, et qu'il n'y ait plus d'autre personne qui désire poser des questions.

ARTICLE 7 FORMULATION DE LA QUESTION

Une question doit être brève, claire et ne comporter que les mots nécessaires pour obtenir le renseignement demandé. Un court préambule est permis pour la situer dans son contexte.

ARTICLE 8 DURÉE DE CHAQUE QUESTION

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de trois (3) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 9 NATURE DES QUESTIONS

Seules les questions de nature publique sont permises par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Municipalité.

ARTICLE 10 IRRECEVABILITÉ D'UNE QUESTION

Est irrecevable une question qui :

- est précédée d'un préambule inutile;
- est fondée sur une hypothèse;
- comporte une argumentation, une expression d'opinion, une déduction ou une imputation de motifs;
- suggère la réponse demandée.

ARTICLE 11 PROPOS DÉPLACÉS

La personne qui pose une question doit éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de qui que ce soit.

ARTICLE 12 RÉPONSE

Le membre du conseil et/ou, selon le cas, la directrice générale et secrétaire-trésorière à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 13 COMPLÉMENT DE RÉPONSE

Chaque membre du conseil et/ou, selon le cas, la directrice générale et secrétaire-trésorière peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 14 MAINTIEN DE L'ORDRE ET DU DÉCORUM

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Malgré l'alinéa précédent, une personne peut procéder à l'enregistrement sonore des débats à la condition de le faire de manière à ne pas nuire au bon déroulement de la séance. Par contre, tout enregistrement permettant de capter une image au moyen d'un appareil photo ou d'une caméra ne peut pas être effectué pendant la tenue des débats, à moins de recevoir une autorisation spéciale de la personne qui préside la séance.

ARTICLE 15 OBLIGATION DE RESPECTER UNE ORDONNANCE DU PRÉSIDENT

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

- a) Plus particulièrement, le président de la séance peut retirer le droit de parole à quiconque pose une question sans respecter le présent règlement;
- b) peut ordonner la suspension de la séance ou l'ajournement de celle-ci;
- c) peut faire expulser de la salle du conseil toute personne troublant l'ordre.

ARTICLE 16 SANCTIONS ET AMENDES

Toute personne qui agit en contravention aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) pour une première infraction et de deux cents dollars (200,00 \$) pour une récidive, cette amende ne devant en aucun cas être supérieure à mille dollars (1 000,00\$). Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant est passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec*.

ARTICLE 17 INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 18 ABROGATION DE DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure relative à la période de questions et au maintien de l'ordre et du décorum.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Gilles St-Pierre, maire

Sonia Tardif, secrétaire-trésorière

ADOPTÉ LE 2 NOVEMBRE 2010

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2010